

RÈGLEMENT (CEE) N° 3387/87 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1987****portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres jouets, modèles réduits pour le divertissement de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires de Macao, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant, que pour les autres jouets, modèles réduits pour le divertissement de la position 97.03 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 20 000 000 d'Écus; que, à la date du 2 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Macao, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Macao,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

À partir du 15 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Macao:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et codes Nimex	Désignation des marchandises
10.1300	97.03 (97.03-tous les numéros)	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

*Par la Commission***COCKFIELD***Vice-président*

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.